

5

SUSPENSIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES



CHAPITRE 5 - SUSPENSIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le Programme de sports des Forces armées canadiennes (FAC) comporte de nombreux bienfaits et privilèges pour ses membres. Les participants au Programme de sports des FAC, qu'ils soient athlètes, officiels, entraîneurs, soigneurs, membres du jury d'appel, bénévoles ou autres, sont tenus de respecter les idéaux fondamentaux de la participation aux sports et de s'acquitter de leurs obligations en se conformant au [Manuel de référence des championnats des FAC](#), au [Code de discipline](#) et au [Code de valeurs et d'éthique du MDN et des FAC](#). Ces documents énoncent la norme de conduite attendue des participants au Programme de sports des FAC. Ceux qui ne se conforment pas à cette norme, que ce soit sur le terrain ou la surface de jeu ou à l'extérieur, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires progressives et de suspensions du Programme de sports des FAC.
- 1.2. Les militaires qui enfreignent les règlements au cours d'un événement du Programme de sports des FAC peuvent faire l'objet d'une suspension des activités du Programme de sports des FAC pour une période déterminée ou pour un certain nombre de matchs.
- 1.3. Dans certains cas, la gravité de certaines infractions peut même justifier la suspension du militaire de l'ensemble du Programme de sports des FAC, y compris des championnats de la base, régionaux et nationaux ainsi que des activités du programme du CISM.
- 1.4. Lors d'une suspension imposée par suite d'une infraction à un règlement lors de la participation à une activité sportive des FAC, la base, l'escadre ou l'unité hôte doit entrer cette information dans la [base de données](#) centrale des suspensions (*accessible à partir du RED par les PSP et les officiels en chef seulement*) et en informer le Bureau des sports des FAC (BSFAC) ainsi que la base, l'escadre ou l'unité d'appartenance du militaire.
- 1.5. Par suite d'une suspension imposée lors d'un championnat des FAC, le gestionnaire du conditionnement physique, des sports (et des loisirs) local [GCPS(L)], en consultation avec le commandant (cmdt) de la base, peut suspendre le militaire des activités locales, notamment les activités intra-muros et de l'équipe de la base, de l'escadre ou de l'unité.

2. OBJECTIF

- 2.1. Exposer le processus et déléguer les responsabilités relatives au traitement des violations aux règles et des comportements inadéquats dans le contexte de la prestation du Programme de sports des FAC afin de protéger les droits de participation aux compétitions et d'interaction dans un milieu sécuritaire et respectueux.
- 2.2. Appliquer une norme de discipline cohérente à l'échelle des bases, des escadres, des unités et du quartier général pour des infractions de nature similaire. Les mesures disciplinaires peuvent prendre la forme d'une suspension ou de l'expulsion. Conformément aux règles du jeu applicables, la suspension sera revue et imposée par la personne dotée de la délégation de pouvoir appropriée et précisée dans le présent chapitre (Tableaux [4.1.a](#) et [4.1.b](#)).

3. APPLICATIONS

- 3.1. Le présent chapitre s'applique aux membres de la Force régulière et de la Force de réserve des FAC qui participent aux activités du Programme de sports des FAC (y compris les activités intra-muros, interunités, intersections et extra-muros, les championnats des FAC, les événements du CISM et les compétitions civiles) à titre d'athlètes, d'officiels, d'entraîneurs, de soigneurs, de membres du jury d'appel et de bénévoles. Le chapitre s'applique également à tout employé des FNP, entrepreneur et bénévole qui joue un rôle de soutien en lien avec le Programme de sports des FAC.
- 3.2. Le présent chapitre s'applique à toutes les situations qui surviennent sur le terrain ou la surface de jeu ou à l'extérieur dans le cadre d'activités sportives des FAC définies par la compétition ou le calendrier du Programme de sports des FAC. Les événements comprennent, sans s'y restreindre, les tournois dans les bases, les escadres et les unités, les tournois intersections, régionaux, nationaux et internationaux, les matchs éliminatoires et hors concours, les camps d'entraînement, les séances d'entraînement et les activités à l'extérieur du terrain ou de la surface de jeu, comme les banquets, les déplacements à destination ou en provenance des événements ainsi que la conduite dans les mess et les quartiers.
- 3.3. D'autres suspensions ou mesures disciplinaires dépassant l'autorité du Bureau des sports des FAC (BSFAC) décrites dans le présent chapitre peuvent être recommandées par le gestionnaire des sports des FAC (GSFAC) et imposées par les FAC, les FNP ou la chaîne de commandement du MDN.

4. AUTORITÉS

- 4.1. Les suspensions ou les mesures disciplinaires pour des infractions ou des incidents qui contreviennent au [Manuel de référence des championnats des FAC](#), au [Code de valeurs et d'éthique du MDN et des FAC](#) et/ou au [Code de discipline](#) et qui ont causé du tort, ou auraient pu causer du tort à une personne, à un groupe ou au Programme de sports des FAC, sont imposées par les autorités suivantes :

a. Compétitions intersections et interunités

Autorité	Durée de la suspension	Applicable à	Appel examiné par
GCPS/ jury d'appel	1 - 5 matchs/ Jusqu'à trois mois	Intersections/interunités	Gest Sup PSP
Gest Sup PSP	6 - 10 matchs/ Jusqu'à six mois	Intersections/interunités	Cmdt de la base
Cmdt de la base ou de l'escadre	> 10 matchs/ Jusqu'à un an	Intersections/interunités	VP Sup PSP

Pour la durée de la suspension, les participants suspendus des matchs intersections/interunités ne peuvent pas jouer au sein de l'équipe de la base ou de l'escadre ni aux championnats régionaux ou nationaux.

b. Championnats régionaux/nationaux/internationaux

Autorité	Durée de la suspension	Applicable à	Appel examiné par
Jury d'appel	Peut durer pendant tout le championnat	Intersections, régional, national ou international	GSFAC
GSFAC	1 - 5 matchs/ Jusqu'à trois mois	Intersections, régional, national ou international	Gest Sup Sports
Gest Sup Sports	6 - 10 matchs/ Jusqu'à six mois	Intersections, régional, national ou international	DProg

DProg	> 10 matchs/ > 6 mois	Intersections, régional, national ou international	VP Sup PSP
-------	--------------------------	---	------------

Les suspensions peuvent s'appliquer à une combinaison de compétitions intersections, régionales, nationales et internationales. Les suspensions pour un certain nombre de matchs sont propres à un sport en particulier alors que les suspensions pour une durée déterminée peuvent être purgées dans tous les sports ou un sport en particulier (tel qu'il est précisé dans la suspension).

5. DÉCLARATION DES INFRACTIONS COMMISES PENDANT UN MATCH

- 5.1. Les infractions commises pendant un match comprennent notamment celles qui mettent en cause :
 - a. des athlètes et des entraîneurs sur le terrain ou la surface de jeu pendant une activité sportive des FAC et/ou
 - b. des officiels, des soigneurs, des bénévoles et des entrepreneurs pendant l'entraînement officiel et/ou la compétition dans le cadre d'une activité sportive des FAC.
- 5.2. Dans la plupart des cas, le gestionnaire du conditionnement physique, des sports (des loisirs) [GCPS(L)] ou le jury d'appel s'occupe immédiatement des infractions commises pendant le match. Le participant faisant l'objet d'une mesure disciplinaire est informé de la nature de l'infraction et aura la possibilité de produire des renseignements écrits sur l'incident. Dans ces situations, les mesures disciplinaires s'appliquent seulement pendant la durée du match. Dans certains cas, selon la gravité de l'incident, d'autres mesures disciplinaires peuvent être imposées.
- 5.3. Une liste détaillée des infractions et suspensions propres à un sport en particulier figure dans le chapitre consacré à ce sport du Manuel.
- 5.4. Toutes les infractions commises pendant un match doivent être signalées et documentées par les officiels du match au moyen d'une description détaillée, d'une copie de la feuille de match, des pénalités et de l'établissement de l'infraction. Le rapport doit être soumis à l'examen de l'officiel en chef dans l'heure qui suit la fin du match.
- 5.5. L'officiel en chef/l'arbitre en chef recueille le rapport de l'officiel du match sur l'incident et l'examine dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de match en s'assurant que toute la documentation est complète et conforme aux règles de l'organisme directeur du sport. L'officiel en chef soumet le rapport au jury d'appel et agit comme conseiller, au besoin.
- 5.6. Le jury d'appel recueille les déclarations écrites des personnes en cause dans l'infraction, dans les deux (2) heures suivant la fin du match. Le jury d'appel examine le rapport des officiels du match et détermine s'il s'agit de la première infraction du participant ou d'une infraction supplémentaire. Le jury d'appel suit les lignes directrices sur les suspensions pour le sport en cause afin de déterminer la durée de la suspension dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin du match. Le jury d'appel est habilité à suspendre des participants jusqu'à la fin du championnat, conformément au [Tableau 4.1.b](#). Toute recommandation de suspension dépassant la durée du championnat doit être envoyée au GSFAC, accompagnée de la recommandation du jury d'appel. Le participant est suspendu pour une durée indéterminée, en attendant l'enquête du BSFAC.

- 5.7. Le coordonnateur de l'événement de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte recueille toute la documentation et tous les rapports du jury d'appel et les soumet au BSFAC dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la fin du match.

6. DÉCLARATION DES INFRACTIONS NON LIÉES AU SPORT (COMPORTEMENT)

- 6.1. Les situations définies comme des infractions non liées au sport peuvent comprendre notamment des infractions à la discipline mettant en cause :
- des actes commis par des athlètes, des entraîneurs, des soigneurs, des officiels, des entrepreneurs et des bénévoles *à l'extérieur du terrain ou de la surface de jeu* pendant une activité du Programme de sports des FAC, notamment une compétition civile, une compétition de haute performance ou une compétition internationale;
 - des actes commis par des athlètes, des entraîneurs, des soigneurs, des officiels, des entrepreneurs et des bénévoles *sur le terrain ou la surface de jeu* pendant une activité du Programme de sports des FAC, notamment une compétition civile, une compétition de haute performance ou une compétition internationale; *elles peuvent également être considérées comme des infractions liées au comportement.*
- 6.2. Dans la plupart des cas, les déclarations d'infractions non liées au sport sont faites à l'organisateur de l'événement de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte (coordonnateur des sports des PSP, GCPS ou jury d'appel). Lorsqu'un organisateur est d'avis que d'autres mesures disciplinaires sont requises, il doit produire le formulaire de [Rapport d'incident \(Annexe A\)](#). L'organisateur de l'événement de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte doit normalement soumettre le formulaire de [Rapport d'incident \(Annexe A\)](#) au BSFAC dans les vingt-quatre (24) heures après avoir été avisé de l'incident. Le participant faisant l'objet d'une mesure disciplinaire est informé de la nature de l'infraction et aura la possibilité de produire des renseignements écrits sur l'incident.
- 6.3. L'autorité désignée qui est dotée de pouvoirs appropriés (Tableaux [4.1.a](#) et [4.1.b](#)) examine ensuite le formulaire et tous les autres détails concernant l'incident, détermine si des mesures disciplinaires s'imposent et avise l'organisateur de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte normalement dans les quarante-huit (48) heures suivant la prise de mesures disciplinaires si la décision de procéder à des sanctions est rendue.

7. ENQUÊTE

- 7.1. Les PSP et le DProg peuvent être tenus de faire une enquête approfondie sur les infractions majeures.
- 7.2. L'enquête doit porter sur les éléments suivants :
- les détails du rapport d'incident;
 - la déclaration de la ou des personne(s) qui signale(nt) l'incident;
 - la déclaration de la ou des personne(s) présumée(s) coupable(s) d'inconduite;
 - la recommandation du jury d'appel (le cas échéant);
 - la suspension de la ou des personne(s) présumée(s) coupable(s) et l'historique du comportement lors d'incidents antérieurs;

- f. les recommandations du jury d'appel en regard des lignes directrices concernant les suspensions minimales.

8. PRISE DE DÉCISIONS

- 8.1. Après un examen approfondi et selon la gravité de l'incident, une décision est rendue par l'autorité appropriée (Tableaux [4.1.a](#) et [4.1.b](#)). La décision écrite du BSFAC est communiquée et distribuée dans les soixante-douze (72) heures suivant l'incident à toutes les parties concernées, notamment les gestionnaires des sports régionaux (GSR), les adjudants-chefs des bases, escadres et unités, les gestionnaires, les GCPS(L), le Gest Sup PSP, les officiels en chef et, au besoin, la chaîne de commandement de la personne en cause.
- 8.2. Le BSFAC consigne toutes les décisions finales dans la [base de données des suspensions](#) (*accès à partir du RED réservé aux PSP et aux officiels en chef*) afin que les coordonnateurs des sports des PSP aient accès à ces données pour leurs programmes locaux.

9. SUSPENSIONS

- 9.1. Le BSFAC peut imposer les suspensions disciplinaires suivantes, individuellement ou de façon combinée, pour les infractions majeures :
 - a. sanction écrite;
 - b. suspension de certains événements, qui peut comprendre la suspension de la compétition en cours, de futures équipes, de banquets, de séances d'entraînement ou d'autres compétitions;
 - c. suspension des activités sportives des FAC en tant que compétiteur, entraîneur, officiel ou bénévole pour une période déterminée;
 - d. remboursement des coûts associés à l'infraction et/ou du coût de participation du militaire au tournoi dans le cadre duquel l'infraction a été commise (p. ex. changement de vol, coût des dommages, autres coûts de transport pour retourner à la base, etc.);
 - e. expulsion du Programme de sports des FAC;
 - f. suspension de toutes les activités sportives des FAC;
 - g. autres sanctions jugées appropriées en regard de l'infraction.
- 9.2. Sauf indication contraire, les suspensions disciplinaires prennent effet immédiatement. Le défaut de se conformer à une suspension donne lieu à d'autres mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à une expulsion permanente du Programme de sports des FAC.
- 9.3. En imposant des suspensions, le BSFAC peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :
 - a. la nature et la gravité de l'infraction;
 - b. s'il s'agit d'une première infraction ou si l'incident s'est produit de façon répétée;
 - c. la reconnaissance et l'acceptation de la responsabilité de la personne en cause;
 - d. les remords de la personne en cause et son comportement après l'infraction.

- 9.4. Sauf indication contraire, les suspensions doivent être purgées et/ou exécutées au même niveau de jeu dans le sport où elles sont imposées :
- les suspensions imposées à l'échelon de la ligue intersections doivent être purgées et/ou exécutées lors de prochains matchs de niveaux intersections, régional ou national. Un participant suspendu d'un match de la ligue intersections ne peut jouer au sein d'une équipe de la base, de l'escadre ou de l'unité pendant un tournoi régional ou national;
 - les suspensions qui se produisent à l'échelon régional doivent être purgées et/ou exécutées au cours des prochains matchs de niveaux intersections, régional ou national, sauf indication contraire;
 - les suspensions qui se produisent à l'échelon national doivent être purgées et/ou exécutées au cours des prochains matchs de niveaux intersections, régional ou national, sauf indication contraire
- Remarque** : les suspensions doivent être purgées de façon consécutive et dès la première occasion. Une suspension d'un (1) match au niveau régional ou national équivaut à une suspension de trois (3) matchs à l'échelon de la ligue intersections.
- 9.5. D'autres suspensions ou mesures disciplinaires dépassant l'autorité du BSFAC décrites dans le présent chapitre peuvent être imposées par les FAC, les FNP ou la chaîne de commandement du MDN. Les gestionnaires locaux et les GCPS(L) sont habilités à imposer une pénalité plus sévère au niveau intra-muros.
- 9.6. Les championnats combinés sont considérés comme **un (1)** seul championnat; par conséquent, si un joueur de l'équipe masculine est suspendu et qu'il est également entraîneur d'une équipe féminine, il sera suspendu de l'équipe féminine jusqu'à ce qu'il ait purgé sa suspension au sein de l'équipe masculine.
- 9.7. Si une personne n'a pas fini de purger les suspensions de matchs qui lui ont été imposées, son nom figurera sur la liste des joueurs/certificat d'admissibilité.
- 9.8. Lorsqu'après un (1) an, une personne n'a pas encore fini de purger la suspension, notamment la suspension d'un certain nombre de matchs, elle peut demander au BSFAC de réexaminer son cas : la nature de la suspension, la raison pour laquelle la suspension n'a pas été purgée dans les douze (12) mois prescrits (déploiement, absence de l'équipe au championnat régional, etc.) et un appui par écrit de son cmdt (cmdt de l'unité) demandant de lever la suspension.

10. LITIGE

- 10.1. Le jury d'appel procède à l'audition d'un litige et rend une décision sur des litiges présentés par l'entraîneur/le capitaine de l'équipe et les officiels du match en utilisant le [Formulaire d'enregistrement d'un litige \(Annexe B\)](#).
- 10.2. Les décisions relatives à un litige se limitent à :
- l'admissibilité d'un joueur ou d'une équipe, non conforme aux ordonnances des FAC;
 - l'interprétation ou l'application des règlements.
- 10.3. Les décisions des officiels sont sans appel.
- 10.4. Quand un compétiteur, un entraîneur ou un capitaine d'équipe désire enregistrer un litige, le match est interrompu et l'appel est interjeté conformément aux règlements du sport en

question. Le match ne peut reprendre tant que tous les détails du litige ne sont pas enregistrés. Si possible, le jury d'appel rend sa décision avant la reprise du match.

- 10.5. À défaut de pouvoir procéder ainsi, les membres du jury d'appel se rencontrent aussitôt que possible après l'enregistrement du litige et rendent leur décision.
- 10.6. Le président du jury d'appel n'informe que les parties intéressées de sa décision lorsque des litiges sont enregistrés entre les matchs. Si un appel est interjeté pendant un match, le président informe les officiels du match de la décision finale. Ceux-ci transmettront ensuite la décision finale aux personnes concernées.

11. APPELS

- 11.1. Les appels concernant la suspension de joueurs et/ou d'entraîneurs doivent être portés devant le jury d'appel et/ou le BSFAC. Les décisions concernant les appels sont rendues par le jury d'appel et/ou l'autorité dotée des pouvoirs appropriés.
- 11.2. Tout appel interjeté contre une suspension doit être déposé dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis de suspension, ou avant le match suivant, si celui-ci survient avant.

12. SUSPENSIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT (NON LIÉES AU SPORT)

- 12.1. Toutes les suspensions relatives au comportement (non liées au sport) s'appliquent à tous les Programmes de sports des FAC. Le BSFAC examinera chaque cas et imposera la suspension.

Réf. n°	Description	Suspension minimale
12.1	Participation à un match en période de suspension	1 ^{re} infraction – 1 an 2 ^e infraction – indéfinie
12.2	Absence à des événements et activités dont la participation est obligatoire (cérémonies d'ouverture, banquets, etc.)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.3	Départ avant la fin du championnat (sans l'approbation préalable du BSFAC)	1 ^{re} infraction – 6 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.4	Omission de respecter la marche à suivre sans approbation préalable	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.5	Retard à l'embarquement d'un vol découlant de circonstances qui auraient pu être évitées	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.6	Mauvais usage de véhicules militaires ou loués (éloignement de la région géographique de la base, de l'escadre ou de l'unité hôte sans l'approbation préalable du BSFAC)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.7	Omission de déclarer un accident de la route de façon opportune (en l'espace de vingt-quatre [24] heures) au coordonnateur de l'événement	1 ^{re} infraction – 6 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.8	Propos ou comportement irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes à l'endroit d'autres participants, notamment des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneurs, des soigneurs, des officiels, des bénévoles ou des administrateurs (harcèlement)	Indéfinie
12.9	Violence physique ou verbale	Indéfinie
12.10	Plaisanteries, farces ou autres activités qui menacent la sécurité d'autrui	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie

12.11	Mépris délibéré des règles et règlements régissant les activités du Programme de sports des FAC	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.12	Comportement inacceptable sur le terrain ou la surface de jeu et à l'extérieur	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.13	Comportement contraire aux idéaux de l'esprit sportif, tels que crises de colère ou disputes	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.14	Tout comportement qui nuit à l'image, à la crédibilité ou à la réputation du Programme de sports des FAC et/ou à ses commanditaires (sur le terrain ou la surface de jeu et à l'extérieur)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.15	Modification des éléments de commandite ou manque de respect pour ceux-ci	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.16	Vandalisme/destruction d'installations, d'équipement, de véhicules ou de biens	Indéfinie
12.17	Omission de remettre les installations dans leur état initial (nettoyage des liquides corporels, retour du mobilier à son emplacement d'origine)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.18	Vol	Indéfinie
12.19	Consommation d'alcool ou de tabac dans des lieux publics (arénas, terrains de sport, rues, etc.)	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.20	Consommation de boissons alcoolisées achetées à titre personnel dans un établissement titulaire d'un permis d'alcool	1 ^{re} infraction – 6 mois 2 ^e infraction – indéfinie
12.21	Abus d'alcool ou de cannabis qui occasionne un comportement dérangeant ou nuisant à la capacité du participant d'accomplir ses fonctions efficacement et de façon sécuritaire	1 ^{re} infraction – 3 mois 2 ^e infraction – 6 mois 3 ^e infraction – indéfinie
12.22	Abus d'alcool, de cannabis ou de toute autre substance illicite, c.-à-d. niveau de consommation qui nuit à la capacité de parler, de marcher ou de conduire	Indéfinie

ANNEXE A – FORMULAIRE DE RAPPORT D’INCIDENT

FORMULAIRE DE RAPPORT D’INCIDENT		
NOM DU CHAMPIONNAT :		
DATE DE L’INCIDENT :	HEURE :	LIEU :
DESCRIPTION DE L’INCIDENT : <i>(y a-t-il eu des blessés, personnes en cause, dommages, etc.)</i>		
<p>.....</p> <p>(Signature du témoin)</p>		
NOM ET GRADE DU TÉMOIN :	COORDONNÉES DU TÉMOIN :	DATE :

VEUILLEZ SOUMETTRE CE FORMULAIRE AU COMITÉ ORGANISATEUR DE LA BASE HÔTE LE PLUS TÔT POSSIBLE

Une fois remplie, une copie doit être remise au militaire, à la base hôte et au QG du BSFAC.

ANNEXE B – FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT D'UN LITIGE

PARTIE 1 – LITIGE/APPEL		
NOM DU CHAMPIONNAT :		
DATE :	HEURE :	NUMÉRO DU MATCH :
DESCRIPTION DU MOTIF DU LITIGE/DE L'APPEL : <i>(veuillez inclure le ou les règlements qui auraient été enfreints ou mal interprétés)</i>		
..... (Signature de l'entraîneur/de l'officiel)		
PARTIE 2 – DÉCISION DU JURY D'APPEL		
<i>(veuillez encercler la décision)</i>		
REÇU / REJETÉ		
..... (Signature du président)		

Une fois remplie, une copie doit être remise au militaire, à la base hôte et au QG du BSFAC.